62e ANNÉE (7e Série) N° 8 21 FÉVRIER 1952

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

L'Activité apostolique de Jean-Jacques Olier

M. Olier est peut-être plus connu en France par ses écrits que par son activité apostolique. On sait qu'il a fondé le Séminaire Saint-Sulpice, mais on voit surtout en lui l'auteur de spiritualité, qui par son *Traité des Saints Ordres*, sa *Journée chrétienne* et ses autres travaux, a toujours été préoccupé de donner aux séminaristes dont il assumait la formation une vie intérieure éclairée et intense. On le considère encore comme un mystique, davantage porté à entretenir avec l'Esprit de Jésus vivant en Marie des relations étroites, qu'à promouvoir des œuvres d'action catholique capables de rénover le christianisme par trop alangui de ses paroissiens.

Ce serait méconnaître la part prise par M. Olier dans la renaissance religieuse française du XVIIe siècle que de réduire le rôle du fondateur de Saint-Sulpice à celui d'un simple théoricien de la spiritualité. Deux récentes thèses de doctorat, qui se complaisent à opposer le contemplatif qu'aurait été exclusivement M. Olier à ces hommes d'action que furent saint Vincent de Paul et saint Jean Eudes, risquent d'entretenir encore l'équivoque, sinon auprès du public cultivé, du moins chez le lecteur qu'on pourrait appeler « moyen ». Ces thèses, malgré le mérite de leurs auteurs, témoignent d'une connaissance superficielle de l'histoire de la contre-réforme en notre pays, ou d'une information incomplète due peut-être à la hâte avec laquelle l'un au moins de ces travaux scolaires fut composé. Un simple exposé suffira à remettre les choses au point.

Nous parlerons d'abord du ministère apostolique de Jean-Jacques Olier, puis nous donnerons quelques citations de ses écrits destinés à promouvoir le zèle dans les âmes. Nous y ajouterons un certain nombre de références qui permettront au lecteur de compléter, s'il le désire, les aperçus nécessairement sommaires d'un article qui n'a pas la prétention d'être exhaustif.

I. — *Le ministère apostolique de M. Olier.*

Le zèle de celui qui devait ramener à Dieu, en peu d'années, les habitants du quartier Saint-Sulpice, ne se fit pas attendre. Au lendemain de son ordination sacerdotale, le 21 mai 1633, le jeune prêtres désireux « d'embraser les âmes du feu qui le consumait lui-même » ainsi qu'il l'affirme à maintes reprises, voulut prendre part à la petite mission que saint Vincent de Paul faisait donner aux artisans qui travaillaient aux bâtiments du nouveau couvent de la Visitation, près la porte Saint-Antoine. Puis, après s'être inscrit aux fameuses conférences du mardi, à Saint-Lazare, il visita, avec quelques confrères, les hôpitaux, les prisons et les collèges, prêchant, catéchisant, exerçant la charité. Quittant bientôt Paris il s'achemina vers Pébrac, en 1634, afin de réformer son abbaye qui était justement située dans cette partie de l'Auvergne qu'il évangélisa, au milieu de difficultés sans nombre, avec l'aide de collaborateurs qu'il avait entraînés à sa suite, parmi lesquels on peut citer son cousin François de Perrochel, François Renar et Nicolas de Barrault. Le jeune missionnaire qui éprouva toujours le besoin de donner « une âme à son apostolat », avait préparé son entreprise par une retraite de dix jours pendant laquelle il fut favorisé de la mystérieuse visite de la vénérable Mère Agnès. Le succès de la mission fut si considérable qu'il fallut recourir à des auxiliaires pris dans le pays même.

Rentré à Paris, il se plaça sous la direction du Père de Condren, songea un instant à entrer chez les chartreux, mais comprit vite qu'il devait rester dans le clergé paroissial : « l'ordre de Jésus-Christ », où son activité pourrait se développer plus aisément que dans le cloître. Après plusieurs mois d'une inaction pénible imposée par des circonstances que nous n'avons pas à rapporter ici, il s'appliqua pendant 18 mois (1636-1637) à ce qu'on a nommé la seconde mission d'Auvergne. On se rendra compte de l'efficacité de son action et de celle des autres prédicateurs à la simple lecture d'une relation destinée aux membres de la conférence de Saint-Lazare. Ecoutons ce bulletin de campagne éloquent dans son laconisme.

« Le peuple, dès le commencement, venait selon que nous le devions souhaiter ; mais cela, Messieurs, avec tel mouvement de grâce que, de tous côtés, il était aisé de savoir où les prêtres confessaient les pénitents, par leurs soupirs et leurs sanglots se faisant entendre de toutes part. Mais sur la fin nous étions si vivement pressés et la foule était si grande, qu'il fallait être douze ou treize prêtres pour subvenir à l'ardeur de ce zèle. On voyait ce bon peuple demeurer depuis la pointe du jour, au milieu de la chaleur qui était extraordinaire, jusqu'à la dernière prédication, sans boire ni manger. Il fallait parfois, en faveur de ceux qui venaient de loin, faire deux heures et plus de catéchisme, d'où ils sortaient aussi affamés qu'en y entrant : ce qui nous laissait tout confus. Nous étions obligés de faire ce catéchisme de la chaire du prédicateur, n'y ayant point de place dans l'église, et même les environs du cimetière, les portes et les fenêtres étant toutes chargées de peuple. La même chose se voyait au sermon du matin et à celui du soir qu'on nomme le grand catéchisme : sur quoi je ne puis rien dire sinon : *Benedictus Deus ! Benedictus Deus !* »

Dans ce bulletin de victoire, quoique le chef de la Mission n'y fasse point mention de sa personne, on sent pourtant percer l'émotion de son âme, émotion qui durait encore quand six ans après, dans les premiers mois du Séminaire de Vaugirard, il consignait dans ses *Mémoires* ce souvenir de sa campagne d'Auvergne. C'était là, en effet, qu'il avait goûté dans toute leur ivresse les joies de l'apostolat. Au milieu des satisfactions nouvelles que lui apportait l'heureuse fondation du Séminaire, le serviteur de Dieu ne pouvait s'empêcher de leur envoyer un regret du cœur.

« On peut dire en toute vérité, écrit M. Letourneau, (*La Mission de Jean-Jacques Olier*, p. 102) que jusqu'à la fin de sa vie il demeura missionnaire, même au temps où il prêchait à ses séminaristes les plus hautes maximes de la vie intérieure ; alors encore il rêvait de missions en France, au Canada, en Cochinchine, en Mésopotamie. La longue expérience qu'il avait acquise dans ses travaux apostoliques lui donnait une grande autorité pour diriger les clercs et les prêtres qui recherchaient ses conseils. »

Exténué par les ardeurs d'un zèle qui ne s'était pas ménagé, M. Olier tomba gravement malade et reçut l'Extrême-Onction. Mais la Providence devait le remettre en santé pour qu'il pût mener à bonne fin trois œuvres apostoliques de grande importance : la fondation des séminaires, la rénovation du quartier Saint-Sulpice, l'aide efficace apportée à l'évangélisation du Canada.

Les Séminaires.

Après de nouvelles missions prêchées en Bretagne et au pays chartrain, M. Olier était préparé à accomplir l'œuvre qui devait contribuer à transformer le clergé français et à lui rendre sa ferveur première.

On sait qu'après le fameux décret du Concile de Trente sur les Séminaires (15 juillet 1563), plusieurs évêques de notre pays s'efforcèrent de le mettre en pratique. De vertueux prélats comme ceux de Rouen, de Bordeaux, de Toulouse, d'Aix et d'autres, s'y appliquèrent mais sans succès. Le personnel capable de diriger les instituts naissants manquait de formation ; les clercs refusaient d'entrer dans des établissements dont ils méconnaissaient l'utilité ; enfin la fâcheuse habitude de réunir sous une même règle des enfants et des jeunes hommes, des humanistes et des théologiens, semble avoir eu de piètres résultats et avoir constitué un obstacle de plus à la bonne marche des maisons. C'est à J.-J. Olier qu'appartient le mérite d'avoir surmonté tous ces obstacles, alors que la possibilité de réaliser le décret conciliaire commençait à être mise en doute par les meilleurs esprits du temps. Inspiré par le P. de Condren, bravant toutes les oppositions, se confiant à la Providence, M. Olier, avec MM. du Ferrier et de Foix, s'installa le 29 décembre 1641 dans la pauvre maison de la rue de Vaugirard qui devait devenir, avec les fondations similaires de Vincent de Paul et de Jean Eudes (1643) l'un des berceaux de nos grands séminaires. En dépit des difficultés initiales l'œuvre prit peu à peu consistance et affirma son caractère à la fois contemplatif, par les exercices spirituels auxquels devaient s'astreindre les futurs ordinands, et actif, par la pratique des fonctions du ministère apostolique dans la paroisse de Vaugirard. Ce caractère apostolique ne fit que s'accentuer lorsque M. Olier transporta son institution dans la paroisse de Saint-Sulpice dont il venait d'accepter la charge curiale.

En songeant à unir le séminaire à une paroisse, M. Olier ne faisait que suivre des idées chères aux prêtres les plus éminents de son temps. C'est pourquoi le doute qui agita si fortement le fondateur ne fut pas de savoir s'il fallait accepter une paroisse, mais s'il devait accepter la paroisse de Saint-Sulpice qui était alors la plus vaste et, disait-on, la plus déréglée du royaume. Mais le zèle apostolique parla plus fort que la prudence.

Le ministère à Saint-Sulpice.

Raconter ce que fut l'évangélisation du quartier Saint - Sulpice, du faubourg Saint-Germain et de leurs dépendances, nous entrainerait trop loin. Posons seulement ici les principaux jalons. On pourra constater que le nouveau curé sut prendre des initiatives qui, au xx^{e} siècle, sembleraient encore très opportunes. Il émit d'abord le principe qu'il devait instaurer, avec ses collaborateurs, la vie communautaire et qu'il fallait, étant le chef, servir d'exemple à tous, ainsi qu'il l'écrit dans ses *Mémoires*. Il se considéra encore comme l'esclave de ses paroissiens et il émit, en ce sens, le vœu de servitude envers les âmes, prêt à donner, à toutes, son temps, sa personne et ses biens. Ainsi armé spirituellement il passa à l'action.

Regardant sa paroisse comme un vaste champ que Dieu lui avait confié, il la partagea en huit quartiers à chacun desquels il assigna deux responsables. Excellente division du travail dont l'apostolat moderne peut encore s'inspirer. En outre, il désigna pour chaque rue particulière une personne de bonne volonté chargée de faire connaître les besoins spirituels et temporels des habitants Tous ces renseignements étaient consignés mensuellement dans un *Etat général* qui permettait rapidement au Pasteur de connaître son troupeau. Cet « Etat général » n'était, au reste, que le livre *De statu animarum* prescrit par Paul V. « On n'omettait rien, dit M. du Ferrier, pour convaincre les séminaristes de Saint-Sulpice de la nécessité indispensable de ce livre ». Recommandation qui n'était pas inutile à l'époque.

Dès 1645 M. Olier prescrivit à ses prêtres de ne pas se contenter d'un ministère statique, mais de multiplier les visites à domicile, puis de se réunir chaque semaine pour mettre en commun leurs observations et pour prendre les mesures qui s'avéreraient nécessaires. Il réorganisa les catéchismes d'enfants et d'adultes et il en fit annoncer les heures par des crieurs publics. Afin que la distance ne privât les fidèles d'assister aux instructions il établit, dans l'étendue du faubourg, douze autres catéchismes destinés à remédier à cet inconvénient. En 1652 il fit imprimer, à l'usage de ses jeunes auditeurs, un petit manuel, abrégé d'un ouvrage plus important déjà utilisé pour les personnes d'une compréhension plus élevée. Enfin il s'efforça de subvenir à l'indigence spirituelle des travailleurs, des domestiques, des pages, en organisant pour eux des offices et des prédications aux heures qui leur convenaient. Des invitations personnelles étaient remises aux membres des différentes classes de la société par les responsables de chaque quartier paroissial.

Nous ne parlons que pour mémoire de l'impulsion que M. Olier donna aux Confréries et aux Corporations artisanales qui se trouvaient sous sa juridiction curiale, et du magnifique essor qu'il imprima au culte du Saint-Sacrement. Sa dévotion à Marie est également trop connue pour que nous y insistions. Mentionnons seulement ses visites et ses dons aux malheureux, sa campagne contre l'usage néfaste du duel, ses remontrances osées à la Reine Régente sur les misères du peuple et sur les dépenses exagérées de la Cour, ses protestations véhémentes contre l'indécence de la tenue à l'église et en ville, la fondation de trente-quatre écoles paroissiales où les pauvres étaient admis gratuitement, sa lutte contre les mauvais livres et la débauche publique, l'organisation de bibliothèques avec prêt d'ouvrages choisis, l'institution de retraites préparatoires aux fiançailles et au mariage, le relèvement de plusieurs couvents, les aumônes qu'il prodigua pendant les malheurs de la Fronde, l'édification de divers bâtiments destinés à recevoir sa communauté de prêtres et ses séminaristes, la mise en chantier d'une église qu devait remplacer l'ancienne devenue trop étroite, l'achat et la distribution d'outils pour les artisans ruinés par la guerre, la prédication de récollections multiples, des séances interminables de confessionnal qui commençaient parfois dès 5 h. 30 du matin, et nous n'aurons encore qu'une faible idée de l'activité dévorante du dévoué Pasteur qui devait mourir à 49 ans, épuisé par ses labeurs, mais heureux d'avoir transformé sa paroisse, la plus peuplée de la capitale du royaume.

Le zèle de M. Olier pour les missions du Canada

L'activité apostolique de M. Olier ne se contint pas dans les limites du quartier Saint-Sulpice, du faubourg Saint-Germain ou de son séminaire. Il ne lui suffit même pas de s'intéresser aux affaires générales de l'Eglise de France. Les pays infidèles ou hérétiques eurent une large part de sa sollicitude. Mais ce fut surtout à l'égard du Canada et de l'Angleterre que ce zèle se manifesta, et par ce trait encore ce vénéré pasteur se montre à nous comme un modèle du clergé paroissial dans les temps modernes. Il demeure un exemple pour ces généreux curés qui dans toutes les parties de l'Eglise, et surtout en France, s'intéressent si vivement à la propagation de la foi dans les pays de mission.

Dès les premières années de son sacerdoce, la conversion des « sauvages » du Canada, comme on disait alors, fut l'une de ses préoccupations. Emu de voir que l'ambition et l'intérêt seuls avaient inspiré les Compagnies qui exploitaient les richesses de ce pays nouveau, il résolut à son tour d'en constituer une qui n'eut d'autre but que le salut de ces nations abandonnées. Il conçut donc le projet de bâtir, dans l'île de Montréal, une ville qui serait à la fois le siège des missions, une barrière contre l'incursion des Iroquois et le centre du commerce. Un gentilhomme angevin, Jérôme de la Dauversière, à qui il ne ménagea ni ses conseils, ni son argent, le seconda dans son exécution. En même temps il fonda la Société de N.-D. de Montréal qui, avec l'aide de M. de Maisonneuve, et plus tard de Marguerite Bourgeoys (que l'Eglise devait mettre sur les autels), de plusieurs gentilshommes et de quelques saintes femmes très désintéressées, parvint à convertir en partie la colonie. Peu de temps avant sa mort, M. Olier, sur la demande de la Société, compléta l'œuvre en envoyant dans l'île de Montréal une Compagnie de missionnaires choisis parmi ses prêtres, et il laissa par testament, 10.000 livres, somme considérable à cette époque pour la dotation d'un évêque et de son chapitre. Son décès n'interrompit pas cette grande œuvre que ses successeurs soutinrent au prix de sacrifices énormes. La cession du Canada à l'Angleterre ne put ébranler la fondation solidement assise, et aujourd'hui encore les nombreux établissements de Saint-Sulpice au Canada font honneur à M. Olier et à l'ancienne France.

Les catholiques anglais n'oublient pas davantage la part que J.-J. Olier prit aux tentatives de rétablissement de la religion dans leur pays. Aussi lorsque Léon XIII érigea, en 1897, sous le nom de N.-D. de la Compassion, une archiconfrérie de prières pour la conversion de l'Angleterre, ce fut le cardinal Vaughan, primat de ce royaume, qui, en reconnaissance des services rendus par Olier à la cause du catholicisme dans sa nation, sollicita et obtint du Saint-Père que cette archiconfrérie eut son siège dans l'église et au séminaire de Saint-Sulpice de Paris, et que son directeur fut toujours le Supérieur général de la Compagnie.

Inutile d'insister : les *faits* qui précèdent montrent suffisamment l'âme apostolique de M. Olier. Reste à jeter un rapide coup d'œil sur les *écrits* du fondateur de Saint-Sulpice. Ils serviront de confirmation à notre exposé.

II. — *Les écrits de Jean-Jacques Olier* [1]

Il est évidemment impossible que les préoccupations apostoliques de M. Olier ne se retrouvent pas dans ses nombreux écrits qui comportent 7096 pages, la plupart restées manuscrites. C'est, d'ailleurs, dans ces dernières qu'il faut aller chercher la véritable pensée du fondateur de Saint-Sulpice, les écrits imprimés ayant subi de fâcheuses retouches. La plus célèbre d'entre eux, et le plus lu le *Traité des Saints Ordres*, n'a même pas été publié du vivant de M. Olier. C'est M. Tronson qui prit, en 1672, l'initiative de cette publication, modifiant parfois les textes du serviteur de Dieu et y ajoutant, de son propre fonds, de trop nombreux passages.

Cependant, même dans ces écrits plus ou moins fidèlement reproduits, les préoccupations apostoliques de M. Olier apparaissent avec évidence. Tous ces ouvrages sont eux-mêmes des indices indubitables du zèle le plus ardent. C'est, en effet, pour sanctifier ses paroissiens, et malgré d'autres tâches absorbantes, que le dévoué curé composa la *Journée chrétienne*, le *Catéchisme chrétien pour la vie intérieure*, *l'Ordre établi dans la paroisse pour le soulagement des pauvres honteux*, le *Catéchisme des enfants de la paroisse*, l'*Introduction à la vie et aux vertus chrétiennes*. Quant à l'*Esprit d'un directeur des âmes*, ce n'est qu'un ouvrage constitué d'éléments épars, d'après les entretiens et la conduite de M. Olier, et tirés des *Mémoires* de M. de Bretonvilliers. Là-encore la mise en ordre

[1] Une commission sulpicienne prépare, en ce moment, une édition critique des œuvres de M. Olier.

a été faite par M. Tronson, avec plus ou moins de bonheur, et révèle beaucoup plus la tendance à ramener les âmes sacerdotales vers la vertu de religion qu'à leur rappeler leurs devoirs envers les fidèles Pourtant, dans ces ouvrages imprimés que nous mentionnons, nombre de passages sont consacrés à promouvoir le zèle et la charité fraternelle. Qu'il suffise d'indiquer, au hasard, le chap. XIV^e^ de l'*Introduction à la vie et aux vertus chrétiennes* qui traite de la charité envers le prochain ; le chap. VI^e^ du *Traité des Saints Ordres ;* le texte des *Dispositions et vertus principales du prêtre* tiré des *Maximes sur le Sacerdoce,* reproduit par Migne (col. 1149 et sq.), où l'on trouve ce magnifique passage :

« O âmes de prêtres ! Qu'êtes-vous ? Où trouvera-t-on une dilatation, une étendue de zèle et de charité semblable à celle qui doit être en vous ? Oh ! qu'il y a peu de prêtres ! Et que je suis confus, moi si misérable, si éloigné de l'état sublime où nous appelle la sainte et divine prêtrise ; que je suis confus d'écrire ce que j'écris ! O prêtres ! O hommes apostoliques qui que vous soyez ! puisque la grâce de votre vocation est si grande et si étendue, que votre pénitence doit être véhémente et rigoureuse ! Prêtre qui lisez ceci... vous êtes ministres de l'Eglise universelle puisque vous ne faites plus qu'un avec son chef adorable, et tous les intérêts de l'Eglise universelle sont les vôtres... Intercesseur pour toute l'Eglise il faut que sa charité (du prêtre) l'embrasse tout entière... Il faut que les prêtres chargés comme N.-S. des offenses de tous les hommes, et victimes comme lui pour les péchés du monde, soient prêts à endurer toutes les maladies et toutes les souffrances, tous les dépouillements, toutes les confusions, toutes les violences, tous les opprobres que méritent pour leurs péchés tous les hommes ensemble, c'est-à-dire qu'un prêtre doit être un fonds inépuisable et un abîme d'humilité, de patience, un abîme de pauvreté pour souffrir tout ce qu'il plaît à Dieu d'exercer sur lui de plus sévère et de plus rigoureux à la décharge des autres... »

Dans les œuvres restées manuscrites, qui ne sont le plus souvent qu'un écho des instructions que M. Olier donnait à ses séminaristes, les textes à tendances apostoliques abondent autant que chez tout autre auteur spirituel de son époque. Il serait intéressant de les grouper en ordre logique pour en composer un Manuel de pastorale. Citons-en seulement quelques-uns.

Après avoir montré que notre premier devoir est d'adorer Dieu, car le prêtre est ordonné « *ad Deum* », le fondateur de Saint-Sulpice assure que l'autre devoir est de « faire adorer Dieu ». Ces deux points de vue sont inséparables car le Créateur ne sera parfaitement glorifié que si tous les hommes sont sauvés et s'unissent à l'adoration du Christ. Aussi bien le Christ ne s'est pas contenté d'être le « parfait religieux du Père » il fut aussi son « grand apôtre », son « parfait missionnaire » et son « prédicateur ». En conséquence la vocation propre de M. Olier a-t-elle été, comme il le dit lui-même, « de travailler, par quelque voie que ce soit, à attirer toutes les âmes à Dieu et lui présenter une épouse glorifiée et sans tache... Je ne sens que ce désir et ne suis à mon centre que quand je suis à cette disposition. Toute autre voie ne me sert que de distraction. » (*Mémoires.* Copie. T. III, p. 176). Aussi veut-il que les prêtres soient « des lampes ardentes, des lampes éclairantes et lumineuses pour tout le monde. Ils n'échauffent et n'excitent pas seulement, mais ils éclairent et reluisent dessus toute la terre... Je vois ces grands messagers de Dieu, ces gens de flamme et de feu qui ne songent qu'à prêcher, qu'à porter Jésus-Christ partout où ils pourront. Ils sont comme ces fusées de feu qui courent et volent parmi l'air pour enflammer le monde à l'amour de Jésus et de Dieu. » (*Mémoires.* T. III, p. 317).

Autre texte (*Mémoires.* T. III, p. 104) où il assure que si les anges sont des « flammes de feu », les prêtres doivent être « mille fois plus animés d'amour et de zèle » envers les âmes. Passages semblables : *Mémoires* (Ed. Migne, col. 1181), (*Mémoires.* T. II, p. 369).

Des différents apôtres que Dieu lui inspire de former (*Mémoires.* T. III, p. 233), M. Olier ne va pas se contenter d'exciter le zèle, il va également donner des conseils de pastorale pratique.

Il pose, d'abord, en principe que le prêtre doit être un vivant témoin de celui qu'il représente. L'apostolat ne doit être que le rayonnement d'une vie intérieure intense.

« On ne s'approche guère d'un saint prêtre qu'on ne soit touché de Dieu et qu'on ne reçoive quelque grâce à cause de la présence de celui qui est en eux et qui, par eux, continue toujours d'agir dans son Eglise. La sagesse de Dieu paraît par la bouche et les paroles que prononce une âme remplie et animée de son esprit. » (*Traité des Attributs divins. In Opusc. theol:* Copie. p. 176). Textes équivalents : (Même traité, p. 46, p. 226-227, — p. 176-177).

Le prêtre doit être « le parfum de N.-S. ». (*Mystère de N.-S.* Copie, p. 21).

Le prêtre doit aller vers les âmes comme Marie au jour de la Visitation est allée vers Elisabeth pour lui porter Jésus et sanctifier Jean-Baptiste. Comme Marie possédant Jésus, le prêtre doit faire œuvre de « missionnaire ». (*Pensées choisies.* Letourneau, p. 125-126).

Le prêtre doit être « Pasteur ». (*Instruction pour le Sém.,* p. 224-226). Il le sera surtout par le ministère de la parole publique qui éclaire les âmes. (*Mémoires,* T. I, p. 258-262), et par l'administration des sacrements qui les nourrit.

Il doit être « Père ». (*Traité de la Création,* p. 283 sq.), et cette paternité, si elle a ses consolations, ne va pas non plus sans souffrance, car un vrai père ressent les manques de fidélité et les fautes de ses enfants. (*Mémoires.* T. III, p. 386).

Il doit être enfin « serviteur des âmes », allant souvent, comme le répétera plus tard le P. Chevrier, jusqu'à « se laisser manger par celui que l'on veut gagner, usant de paroles douces, intérieures, spirituelles ». (*Mémoires.* T. II, p. 461), prodiguant à tous, sans exception, son temps, ses forces, ses talents, son argent. (*Instr. pour le Sém.,* p 249, — *Mémoires,* T. I, p. 400). Mais tous ces sacrifices engendrent la joie. Croix et joie sont inséparables chez l'apôtre ayant charge d'âmes. (*Mémoires,* T. II, p. 362).

M. Olier multiplia les conseils pour l'organisation du ministère, conseils dont la mise en pratique transforma le quartier Saint-Sulpice « cette petite Genève, sentine de tous les vices ». Mentionnons encore que le dévoué pasteur rédigea avec beaucoup de précision, à l'intention de ses collaborateurs, des instructions sur la manière de rendre les cérémonies compréhensibles aux fidèles et pro-

fitables à leurs âmes. Il voulait, comme on le fait de nos jours, qu'on expliquât les gestes rituels et les prières latines en quelques phrases brèves et claires. Ne citons qu'un exemple extrait de l'*Instruction pour le Séminaire*, p. 507-509, et qui est consacré au baptême.

« Pour le baptême le prêtre fera toutes les cérémonies jusques à dire : *Ingredere*.

Ici il fera un petit discours en peu de paroles : La cérémonie que nous venons d'achever est un exorcisme, afin de préparer cette créature à recevoir le baptême et afin de la retirer de la puissance de l'esprit malin pour la faire entrer dans l'Eglise. Jusques ici elle n'y a point droit, et c'est pourquoi cette cérémonie a été faite dehors...

Nous allons maintenant la faire entrer dans la maison de Dieu, à condition qu'elle observera ce que vous avez promis pour elle. Vous direz, s'il-vous-plaît, en entrant, le *Pater* et le *Credo* pour cet enfant qui le dirait lui-même s'il en était capable... (Suit une courte explication très imagée de l'imposition du sel sur la langue). Puis il poursuit : « Maintenant nous allons donner à cet enfant le baptême qui est le sacrement de naissance et de vie au christianisme. Il serait à souhaiter que chacun songeât bien à cette grâce et néanmoins quasi personne n'y songe.

Nous allons maintenant prendre une étole blanche qui est la marque de la justice, pour montrer que le sacrement que nous allons donner à cet enfant est un effet de l'amour et de la charité de Dieu.

A même temps que l'eau du baptême touchera son corps, il deviendra enfant de Dieu, sortira du pouvoir de l'esprit malin, et le paradis lui sera ouvert. En lui versant l'eau sur la tête il recevra le mérite et l'efficace de la mort de N.-S. Et quand l'eau s'écoulera il recevra l'efficace de la résurrection, si bien qu'il sera obligé tout le temps qu'il demeurera au monde de s'y tenir comme s'il était déjà mort et ressuscité.

Puis (le prêtre) donnera la petite robe blanche et le cierge allumé pour donner à entendre qu'il faut garder son innocence, la pureté de son âme et la grâce toute sa vie.

Et vous, Monsieur et Madame (parrain et marraine) qui êtes caution devant Dieu que cet enfant gardera ce que vous avez promis pour lui, il faut, s'il-vous-plaît, que vous en ayez du soin afin que par votre faute il ne vienne à offenser Dieu, car vous en êtes responsables. »

On voit que notre époque de « liturgie expliquée » n'a pas tout inventé. M. Olier, voilà trois siècles, avait pris l'initiative d'éclairer par quelques phrases suggestives l'intelligence des fidèles qui recouraient aux sacrements. On trouve de semblables directives pour les fiançailles, le mariage, et un véritable « art de confesser » à propos du sacrement de pénitence. Si nous ne redoutions d'abuser de citations, nous transcririons encore ici les conseils que le dévoué curé donne à ses prêtres de la paroisse et à ses séminaristes sur « la façon dont il faut aborder les malades, les consoler et les préparer à la mort ». Conseils infiniments touchants, empreints d'une grande délicatesse de sentiments, remplis d'une fine psychologie, que l'on trouvera dans les *Mémoires*, p. 70 et dans l'*Instruction pour le Séminaire*, p. 407, sq.

Nous pensons avoir assez montré que M. Olier fut, avant tout, un pasteur d'âmes. Sa vie et ses écrits ne s'expliquent vraiment que considérés sous cet angle. Si quelqu'un en doutait encore, il lui serait loisible d'étudier plus à fond la question, car la Compagnie Saint-Sulpice ne refuse à aucun travailleur consciencieux la communication de ses archives. Concluons donc qu'il serait bien vain d'opposer systématiquement M. Olier à tel ou tel apôtre de son temps. Si l'instituteur des séminaires français fut incontestablement un mystique, il fut aussi, et plus encore peut-être, un actif au zèle dévorant et, dans la pléiade des artisans de la renaissance catholique du XVII^e siècle, l'un des plus grands.

Jean Gautier,
professeur aux Séminaires de Paris et d'Issy.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

L'ACTION DE L'EGLISE POUR LA PAIX AUX Xe ET XIe SIECLES

Q. — L'*Ami* pourrait-il nous dire :

1° les raisons de la Trêve de Dieu ; — 2° le rôle joué par S. Odilon, abbé de Payerne ; — 3° surtout les conséquences pratiques qui résulteront de ce « traité », en particulier s'il fut simplement théorique, ou si l'on a des preuves de son observation par les parties en cause ?

R. — Ce n'est qu'à une date relativement récente que l'on a appris à bien connaître et à estimer à leur valeur exacte les efforts tentés, au xe et au xie siècles, par l'Eglise, surtout en France, pour mettre fin aux guerres privées qui ravageaient l'Occident. Dans les anciennes *Histoires de France*, comme celle d'Anquetil (3e édition en 1817), il en est à peine question et, chose plus surprenante, Guizot, dans sa belle *Histoire de la Civilisation en France*, qui contient tant de remarques intéressantes, ne dit rien de la *paix de Dieu* ni de la *trêve de Dieu*. Actuellement, au contraire, l'étude de ces deux mouvements est assez poussée pour que l'on puisse s'en faire une idée précise.

Ce furent *deux* mouvements connexes, mais distincts, et qu'il ne faut pas confondre : la *Paix de Dieu* et la *Trêve de Dieu*.

La Paix de Dieu eut pour but non de limiter la guerre entre les seigneurs, mais de protéger les non-belligérants, c'est-à-dire les clercs d'une part, et les *pauvres* d'autre part (par *pauvres* on désignait tous ceux qui n'étaient pas seigneurs à fiefs). — La Trêve de Dieu, elle, tendait à interdire toute guerre à certaines époques de l'année, et à certains jours de la semaine, même de seigneur à seigneur, de château à château.

I. — Raisons qui ont motivé la paix de dieu et la trêve de dieu.

La première raison qui explique ces institutions et les a rendues nécessaires, c'est l'extrême turbulence, l'esprit de vengeance qui existaient au sein des populations de l'époque. On ne saurait mieux le comprendre qu'en prenant l'exemple de la Corse, non seulement au moyen âge, mais jusqu'à l'époque contemporaine. La *vendetta* était devenue une sorte de *loi d'honneur* pour les familles. Chaque meurtre devenait le point de départ de meurtres en cascade et cela ne pouvait plus finir. Quand on lit les récits des missions prêchées en

Corse, à diverses époques, et surtout en 1744, par saint Léonard de Port-Maurice, on est stupéfait de voir que les fidèles venaient au sermon armés jusqu'aux dents et que le prédicateur avait toutes les peines du monde à faire signer, entre les familles ennemies, de véritables traités de paix, sous le contrôle d'un notaire ! Il y avait, au milieu du XVIII^e siècle, environ 1000 meurtres par *vendetta*, en Corse, par an !

Transportons ces mœurs, au X^e siècle, et nous comprendrons l'état désordonné et anarchique de la société d'alors. La *vendetta* s'appelait la *faida*. Les coutumes admettaient que le meurtre pour venger une injure était légitime. En raison de la solidarité familiale, tout parent était compris de plein droit dans la guerre qui touchait l'un des siens. Chacun était tenu, par le code d'honneur de l'époque, de venger ses parents ou de les soutenir contre une vengeance adverse. Cela venait des profondeurs des temps barbares. Voici la définition donnée par le *Larousse du XX^e siècle* de la *faide* ou *faida*, mot dérivé du tudesque *Fehde*, qui signifie querelle :

« C'est le droit pour la victime d'un dommage de causer à l'auteur de celui-ci un autre dommage comme, de nos jours, il y a lieu à représailles entre nations. La *faide* était en vigueur dans les coutumes germaniques où elles entraînait une guerre de famille, car, les parents étant responsables les uns des autres, la famille de l'auteur du délit se trouvait en état de guerre avec celle de la victime. — Les guerres privées du moyen âge rappellent la *faide* germanique, car elles n'ont pas lieu d'individu à individu, mais de famille à famille. »

Une telle coutume était si bien entrée dans les mœurs que l'Eglise elle-même n'arrivait pas a considérer le meurtre commis au cours d'une *faida* comme aussi grave qu'un meurtre ordinaire. Sans doute, tous les livres pénitentiels du temps, dans le tarif qu'ils proposent aux confesseurs pour chaque faute, condamnent bien un tel meurtre, mais le tarif de la pénitence n'est pas le même que pour l'homicide. On sait que l'homicide, encore au début du III^e siècle, était l'un des trois péchés (avec l'adultère et l'apostasie) considérés parfois comme irrémissibles. Le concile d'Ancyre, en 314, avait décidé que l'homicide devait être condamné à la pénitence pour le reste de ses jours ; il n'était absous qu'à l'article de la mort. Le concile de Tribur (Hesse), en 895, tout en condamnant avec force les attentats contre le clergé et les églises, ne porta contre l'homicide qu'une pénitence temporaire. Mais cette pénitence était très dure : pendant les quarante premiers jours, le meurtrier était condamné au pain, à l'eau et au sel. Il devait s'abstenir de tout commerce avec sa femme, aller pieds-nus, sans armes, ne porter aucun habit de lin. Venaient ensuite trois ans entiers durant lesquels il était soumis à un jeûne rigoureux, comportant, sauf quelques restrictions, l'abstinence de viande, fromage, vin, hydromel et miel. Enfin, durant quatre années encore, il devait observer trois carêmes par an, avec jeûne et abstinence. La pénitence durait ainsi 7 ans et une quarantaine .

On discutait entre canonistes si le soldat, ayant au cours d'une guerre défensive, donc légitime, tué quelqu'un, ne devait pas faire pénitence. Les avis étaient contradictoires. Mais il va de soi que la pénitence était beaucoup plus courte, quarante jours d'après les canonistes Réginon et Burchard, au X^e siècle.

Et pour une *faida*, qu'en était-il ? Réginon de Prüm († 915), célèbre canoniste, regardait comme une circonstance atténuante le fait que le meurtre avait été commis au cours d'une *faida*. Il laissait l'appréciation à l'évêque. Mais Burchard, évêque de Worms († 1025) et auteur du fameux *Brocarda*, sorte de Décret pénitentiel, n'hésita pas à altérer le texte de Réginon, qu'il utilisait, pour déclarer, qu'à son sens, le meurtre en *faida* était aussi grave que tout autre meurtre et qu'il fallait le punir de même. Il donnait comme raison que Dieu a dit, dans l'Ecriture : « *Mihi vindicta !* »

Aux meurtres, tellement nombreux, que Burchard de Worms en dénonçait, pour une année, 35 dans son seul diocèse, il faut ajouter les innombrables dommages causés aux biens, par pillages, invasions, usurpations, dévastations. Et cela augmentait l'anarchie générale. Et dans tout ceci, nous n'avons pas fait de distinction entre seigneurs et vilains. Il serait faux de croire que les rixes, les meurtres, les vengeances fussent réservés aux seuls seigneurs. Voici la description que nous donne M. A. Dumas, professeur de droit à l'Université d'Aix [1] :

« Cette époque ne connaissait pas seulement les guerres publiques ordonnées par les princes, elle était infestée par les guerres privées, qui sévissaient entre particuliers à tous les degrés de la hiérarchie sociale : les *rustici* s'y adonnaient avec autant de fureur que les *milites*. C'est ce que déplorait Burchard de Worms, dans un chapitre de la loi établie par lui pour les serfs de son église. Des homicides se commettaient chaque jour dans les domaines épiscopaux ; les habitants s'y livraient, les uns à l'égard des autres, à des brutalités de bêtes sauvages... La France n'était pas davantage épargnée : « C'était, dit un auteur contemporain, une coutume innée dans le royaume de France de pratiquer, bien plus que les autres nations, les fureurs de la guerre. »

Voilà donc la raison essentielle des institutions de paix aux X^e et XI^e siècles .

Il en est une autre qu'il ne faut pas oublier : la carence à peu près totale d'autorité royale, pour dominer tout ce fracas d'armes et imposer le recours à une justice régulière. Nous sommes, en effet, à une époque où le titre de roi subsiste, sans doute, mais n'est appuyé par aucune force réelle. Hugues Capet a régné de 987 à 996. Il a été constamment en conflit avec ses grands vassaux qui lui disputent son titre même : « Qui t'a fait roi ? » lui dit l'un d'eux ! Après lui, son fils Robert le Pieux (996-1031), avait assez à faire de se défendre contre ses vassaux immédiats, dans ses propres domaines, ou contre les intrigues de sa femme, Constance et de ses enfants, pour pouvoir songer à mettre de l'ordre dans le reste du royaume !

Cette carence de la monarchie durera jusqu'à Louis VI le Gros ou plus exactement jusqu'à Philippe-Auguste. Et ce sera, précisément, la tâche des rois, en étendant progressivement leur domaine, de faire la relève de l'action pacifiante de l'Eglise. Toutes les institutions dont nous allons

[1] *L'Eglise au pouvoir des laïques* (888 - 1057), par E. Amann et A. Dumas. T. VII de l'*Histoire de l'Eglise* de Fliche-Martin (Bloud et Gay), p. 488. Nous empruntons beaucoup à cette excellente mise au point.

parler, ont surtout cet intérêt effectif d'avoir maintenu le désir de paix, l'aspiration vers la paix, donc le besoin d'une autorité vigoureuse, pour mettre fin aux guerres privées. Il s'ensuit que le résultat le plus clair de l'intervention de l'Eglise, en France, à cette époque, fut de favoriser la naissance d'une monarchie forte et juste : un justicier comme saint Louis est le produit le plus évident et le plus glorieux des interventions ecclésiastiques connues sous le nom de *paix de Dieu* et de *trêve de Dieu.*

II. — La paix de Dieu

Comme le remarque M. Dumas, « c'est l'éternel honneur de l'Eglise d'avoir essayé de réagir, en avertissant ses fidèles de mettre un peu plus de formes dans la défense de leurs intérêts. »

Dès le début du x^e siècle, un mouvement se dessine. Il connaîtra diverses étapes. Limité d'abord à la protection des biens d'Eglise, il s'étend ensuite aux biens des pauvres. Il se développa en France, d'où il passa aux autres pays. Il se manifesta surtout en une série de conciles au cours desquels les évêques établissaient des décrets contre les désordres et adressaient des *admonitiones* à leurs ouailles. Notons que cette manière de présenter l'action de l'Eglise n'est pas particulière aux historiens catholiques. Un auteur, qui ne partageait pas notre foi, mais qui connaissait à fond cette époque, l'historien du pape Innocent III, Achille Luchaire (1846-1908), a écrit, dans l'*Histoire de France* de Lavisse :

« Remplaçant l'Etat qui n'existait plus, elle (l'Eglise) devait travailler sans relâche à réfréner les instincts violents de la classe noble dont la guerre était l'occupation, le plaisir et le fléau. Pour remplir cette grande mission sociale, le clergé oublia ses propres dissensions. Uni devant les laïques toujours prêt à se dévouer et à lutter contre le désordre, il créa les institutions de paix. »

Et il ajoute aussitôt :

« L'honneur d'avoir conçu l'idée de la « paix de Dieu » revient aux évêques d'Aquitaine et de Bourgogne » [2].

Voyons donc les évêques à l'œuvre.

a) *Première étape : défense des biens d'Eglise.* — On peut considérer comme un premier pas dans la voie que nous avons à décrire, l'assimilation de tout pillage d'église à un *sacrilège*. Primitivement, il n'y avait sacrilège que s'il s'agissait du vol d'une chose consacrée. Mais le concile de Trosly, en 909, appliqua cette notion à tous les biens d'Eglise, car par son affectation même il recevait une sorte de consécration [3]. Or, la peine du sacrilège, c'était l'excommunication. Pour mieux frapper les déprédateurs éventuels, le concile de Trosly porta contre eux un quadruple anathème. La mesure portée fut appliquée à maintes reprises et les seigneurs les plus audacieux finissaient toujours, à la longue, par faire la restitution exigée, pour obtenir l'absolution.

Au cours du x^e siècle, nous connaissons plusieurs conciles dans le même sens : Hohenaltheim en 916, Charlieu en 925 ou 926, Saint-Thierry en Rémois, 953, Ravenne en 954, Padoue en 955.

b) *Deuxième étape : défense des biens des pauvres.* — Une nouvelle phase et un progrès immense se manifestent au concile de Charroux en 989. C'est à ce concile que Luchaire fait commencer la paix de Dieu [4]. On y voyait, sous la présidence de leur métropolitain, Gombaud, archevêque de Bordeaux, tous les évêques de l'Aquitaine seconde, et naturellement l'évêque du lieu, celui de Poitiers. Le concile s'appuyant sur les décrets des conciles précédents — ce qui implique une politique ecclésiastique suivie — prononça un triple anathème :

1° contre les déprédateurs d'églises. Ce qui ne faisait que renouveler les décrets antérieurs ;

2° *contre les ravisseurs des biens des pauvres*, c'est-à-dire de tous les non-nobles.

— « Si quelqu'un s'empare des biens des laboureurs ou des autres pauvres, brebis, bœuf, âne, vache, chèvre, bouc, porc, si ce n'est en raison d'une faute commise par eux, et néglige d'indemniser pour toutes choses, qu'il soit anathème ! » [5]

3° contre les auteurs de violences à l'égard des clercs, à l'exception du cas où le clerc serait tombé en quelque délit, mais cela même était soumis à l'appréciation de l'évêque.

Il ne s'agit donc nullement jusqu'ici de restreindre les guerres seigneuriales privées, mais de châtier comme des *sacrilèges* tous les attentats contre les biens d'Eglise, contre les biens des pauvres et enfin contre la personne des clercs.

Ce ne fut pas tout de suite, cependant, que la législation du concile de Charroux se propagea à travers le pays. Les conciles de Narbonne en 990, d'Anse en 994 (en Lyonnais), de Senlis, en 990, en demeurèrent à la législation antérieure, visant les biens d'Eglise seulement. Tout au plus le concile d'Anse prenait-il aussi la protection des paysans appartenant à l'abbaye de Cluny, mais non des autres. Toutefois, en 990, le concile du Puy, tenu sous la présidence de l'évêque du lieu, Guy d'Anjou, bien qu'il ne fût pas métropolitain, reprit avec force toutes les prescriptions du concile de Charroux. Il entrait même dans plus de détails :

— « Qu'aucun homme ne s'empare des chevaux, des volailles, des bœufs, des vaches, des ânes ou des fagots de bois que les paysans portent eux-mêmes, ou encore des brebis, des chèvres, des porcs, ou ne les tue, à moins que ce ne soit en raison de la conduite du paysan ou des siens. De même que nul n'emporte rien dans sa maison, qu'il ne contraigne non plus personne à bâtir ou assiéger un château... Que nul n'ose contraindre le vilain [6] en vue d'un rachat, si ce n'est pour

[2] *Histoire* de Lavisse, II-2, p. 133 et s. — Luchaire est l'auteur d'un ouvrage qui fait autorité sur les *Institutions monarchiques de la France, sous les premiers Capétiens*, de 987 à 1180 (deux vol., 1884).

[3] Trosly ou Trosley-Loire, doyenné de Coucy-le-Château, diocèse de Soissons. Le concile de 909 comptait 12 évêques. C'est le canon 4 du concile qui est ici visé.

[4] Le Charroux dont il s'agit — ne pas confondre avec Charroux (Allier) — est un chef-lieu de canton de la Vienne, arrondissement de Montmorillon. Il s'y trouvait une antique abbaye — *Carrofum* — fondée en 785, sous Charlemagne. Il s'y tiendra, à l'époque étudiée ici, cinq conciles, dont le premier est celui de 989.

[5] Ce texte visait surtout les seigneurs exerçant des déprédations injustes sur leurs vassaux ou sur ceux d'un seigneur avec lequel il était en guerre. C'est ici l'innovation majeure : les biens des pauvres sont assimilés aux biens d'Eglise. C'est donc désormais *un sacrilège* de piller les paysans, qu'ils soient ou non domiciliés sur une terre ecclésiastique.

[6] On sait que ce mot qui signifie : habitant d'un domaine ou *villa*, est alors synonyme de paysan.

un délit, non plus que le vilain qui laboure ou travaille la terre d'autrui, qui est en litige. »

Le concile va plus loin encore, il s'occupe de la protection des marchands, souvent victimes des seigneurs sur les terres desquels ils passaient et qui prétendaient leur imposer ou extorquer des droits de passage ou *tonlieux* établis arbitrairement :

— « Que personne n'ait la présomption d'arrêter les marchands ou de les dépouiller de leurs biens. »

Pour faire observer ces prescriptions, le concile n'envisage pas d'autres mesures que des sanctions spirituelles : anathème, excommunication. Cependant, une nouveauté apparaît au Puy, sous ce rapport. L'évêque, qui paraît avoir été un homme pratique et résolu, convoqua les seigneurs de la région, dans les prés de Saint-Germain, à peu de distance du Puy, et leur demanda de s'engager par serment à observer les canons du concile, et notamment à restituer les biens qu'ils détenaient injustement. Comme ils se montraient récalcitrants, il les fit entourer par l'armée épiscopale, que commandaient ses neveux. Bon gré mal gré, les seigneurs pris au piège durent jurer la paix et donner des otages. Ils furent contraints de restituer tous les biens usurpés sur Notre-Dame du Puy.

Cette innovation était d'importance. On recourait à une sorte de haute police pour faire obéir les seigneurs [7].

c) *Troisième étape : établissement d'une Ligue de la Paix.* — Le serment exigé par la force, au Puy, ne devait pas être du goût de tous les seigneurs et encore moins de ceux qui l'avaient prêté. Mais l'idée de faire respecter par la force les lois canoniques n'en fit pas moins son chemin dans les esprits.

Le principal artisan de ce progrès nouveau fut un très noble prince, Guillaume V d'Aquitaine, surnommé *le Grand*, né vers 960 et mort à Maillezais, en 1030. Son père était celui qui avait essayé de résister à Hugues Capet, mais il avait été vaincu en 988 et avait fini ses jours dans un monastère Guillaume V, lui, fut un prince artiste et bienfaisant. Il réunit en 997, à Limoges, un concile auquel, avec les évêques, furent conviés les vassaux les plus importants du duché. A la suite de ce concile, le duc et ses grands jurèrent un *pacte de paix et de justice*, dans le sens demandé par l'Eglise.

Trois ans plus tard, l'idée se précise. C'est encore Guillaume V qui convoque un concile, à Poitiers cette fois (an 1000). On y voit l'archevêque de Bordeaux, cinq évêques aquitains et 12 abbés. On y règle les questions de justice et de paix publiques. Il y est décidé que toute affaire d'usurpation ou invasion de biens, serait portée devant la justice du duc ou du comte local. Si la justice ne peut se faire respecter, le duc devrait convoquer ses vassaux de premier rang et les évêques et, tous ensemble, marcheraient contre l' « envahisseur » injuste. Le duc et les autres seigneurs présents confirmèrent ces décisions et donnèrent des otages en foi de leur serment, en se soumettant d'avance à l'excommunication s'ils y manquaient.

Il y avait là, en premier lieu, un effort remarquable pour rendre à la justice ducale ou comtale toute sa force, et, en second lieu, pour former contre les délinquants trop puissants pour être réduits par cette justice, une ligue commune, analogue à ce qu'est l'O.N.U.

On croit savoir que le roi Robert-le-Pieux s'intéressa jusqu'à sa mort à ces tentatives et qu'il les favorisa de tout son pouvoir, malheureusement très limité. Il tint à Orléans, à Noël de 1010 ou 1011, un concile analogue à celui de Poitiers, avec des seigneurs et des évêques. Mais les actes n'en sont pas venus jusqu'à nous. Ce qui est certain, c'est que l'idée de faire jurer par les seigneurs un *pacte de paix*, dans le sens indiqué plus haut, fit de grands progrès. Des formules de serment furent dressées, minutieuses et explicites pour prévenir toute confusion et préciser toutes les obligations contractées. En voici une qui date de 1016 et fut adoptée au concile de Verdun-sur-le-Doubs, puis jurée sur les saintes reliques, devant de nombreux évêques et une foule immense de nobles et de plébéiens :

« Ecoutez, chrétiens, la convenance de la paix ! Je n'enfreindrai une église d'aucune façon. Je n'enfreindrai pas l'aître [8] de l'église, si ce n'est pour (arrêter) le malfaiteur qui aura enfreint cette paix et, si j'enfreins l'aître, je n'en emporterai rien, si ce n'est ledit malfaiteur ou son garniment, à mon escient. Je n'assaillirai pas le clerc et le moine ne portant pas les armes séculières, ni ceux qui marcheront avec eux sans armes, ni ne prendrai leurs biens, sauf en cas de flagrant délit de leur part, dont j'aie droite raison de faire justice ; et s'ils sont en flagrant délit, je ne leur prendrai pas plus que le capital du forfait, avec l'amende légale, s'il convient.

Je ne m'emparerai pas de bœuf, de vache, de porc, de brebis, d'agneau, de chèvre, d'âne, du fagot qu'on porte, d'oie, de coq, de poules (sauf faucons ; et si je les prends, je les achèterai deux deniers), non plus que la jument déferrée et son poulain indompté. Je n'arrêterai pas le vilain ou la vilaine, les sergents ou les marchands, ni ne prendrai leurs deniers, ni ne les obligerai à se racheter, ni ne leur prendrai, ni ne détruirai leur avoir, ni ne les fouetterai. Je ne prendrai à aucun homme un mulet, une mule, un cheval, une jument ou une autre bête se trouvant au pâturage, non plus qu'à l'aller et au retour, ou dans les lieux où ils se trouveront, sauf dans le cas où je les trouverai en train de me faire du dommage. Si je trouve ces bêtes faisant du dommage, je ne les tuerai pas, ni ne les mélangerai avec d'autres ; et si, dans le délai de huit jours, le propriétaire veut me réparer le dommage avec l'amende légale, je lui rendrai son animal.

Je n'incendierai ni ne détruirai les maisons, à moins que je n'y trouve un chevalier, mon ennemi, en armes, ou un voleur, à moins aussi qu'elles ne soient jointes à un château qui porte réellement nom de château. Je ne couperai, ni ne frapperai, ni n'arracherai les vignes d'autrui ; je ne les vendangerai pas, sauf dans la terre qui est mienne ou doit être mienne. Je n'assaillirai pas ceux qui conduiront du vin ou des céréales ou quelque denrée sur des chars ou des bateaux et ne leur prendrai rien. Je ne détruirai pas le moulin, ni ne prendrai le

[7] Toutes proportions gardées, c'était comme le changement intervenu entre la S.D.N., qui s'est montrée impuissante, faute de police internationale, et l'O. N. U., qui a pris la défense des principes de la Charte, en intervenant en Corée !... Comme quoi, l'histoire a des retours sur elle-même et comme quoi aussi notre époque n'est pas moins une époque d'injustices et de violences que celle du xe siècle !

[8] Le mot aître ou atrium de l'église était pris pour le parvis, la cour, le cimetière, attenant à l'église.

blé qui s'y trouve, sauf quand je serai à l'ost [9] et quand ce sera dans ma terre *indominicata* [10].

Cette longue énumération des choses interdites par le nouveau serment est une révélation de ce qui se passait couramment à cette époque, dans les guerres privées. Notons, toutefois, que ce serment était *individuel* et ne constituait pas un pacte de *Ligue de paix*. Chacun jurait la convention ou « convenance », mais en son nom propre, sans qu'il fût question de frapper de sanctions *collectives* les seigneurs coupables des actes mentionnés. On se bornait à promettre par serment à ne pas « conduire le voleur », à ne pas lui indiquer son chemin, à ne pas mettre son larcin en lieu sûr, à ne pas lui donner son assentiment.

Ces pactes furent multipliés à la suite de conciles analogues à celui de Verdun-sur-le-Doubs. Ainsi, en 1023, les évêques de Soissons et de Beauvais firent adopter par leurs collègues de la province de Reims la formule de Verdun. Le roi Robert-le-Pieux, adhéra au pacte lorsqu'il lui fut soumis par Guérin de Beauvais. Dans les années suivantes, il encouragea les conciles de Bourgogne à propager la même convention.

Une voix discordante, cependant, se fit entendre : celle de Gérard Ier, évêque de Cambrai (1013-1051). A ceux qui le pressaient de se joindre au pacte, et lui demandaient de le faire jurer dans son diocèse, il répondit « que cette mesure lui semblait imprudente et que l'épiscopat sortait de son rôle. Ce n'était pas, disait-il, au Clergé à faire jurer la paix, ni à l'imposer et à punir les fauteurs de désordre : c'était l'affaire du Roi. La mission des clercs est de prier ; celle du Roi d'agir et de combattre. Et puis, contraindre une foule à jurer, n'était-ce pas provoquer de nombreux parjures et risquer d'être enveloppé soi-même dans ce crime ?»

Cette voix resta toutefois isolée. Les évêques d'Aquitaine continuèrent leur campagne. Ils s'occupèrent de la paix dans les conciles de Poitiers en 1026, Charroux en 1028, Bourges et Limoges, 1er et 18 novembre 1031. Ils menaçaient, du reste, de l'anathème tout seigneur refusant le serment. Même enthousiasme dans d'autres parties de la France, dans les provinces d'Arles et de Lyon, en particulier. Selon les chroniques du temps, les conciles étaient l'occasion de grands concours de peuple. On entendait sortir de la foule de grands cris : « Paix ! Paix ! Paix ! » Ce mot était, comme de nos jours, sur toutes les lèvres, peut-être même sur celles des pires ennemis de la paix ! Raoul Glaber, dont la *Chronique* s'étend de 900 à 1046, et qui peint son époque sous des couleurs si sombres, nous est témoin de la faveur générale avec laquelle les efforts des évêques étaient accueillis et de l'émotion qui s'emparait des multitudes quand ils élevaient leurs crosses, pour faire jurer la paix !

Un pas de plus fut fait lorsque l'archevêque de Bourges, Aimon, dans un concile tenu en sa métropole, en 1038, obligea tout fidèle âgé de plus de 15 ans à promettre de prendre les armes contre les ennemis de la paix. Cette fois, c'est bien une *Ligue de la Paix* que l'on voit se former. L'archevêque organise une milice. Plusieurs châteaux furent pris et détruits par ces bandes armées de paysans, animés d'un zèle extraordinaire pour la paix. Mais à leur tour, les Ligueurs commirent des excès. Ils se mirent à dévaster les campagnes, brûlèrent le bourg de Benecy. Aussi furent-ils châtiés par Dieu, car, dans une bataille sur les bords du Cher, Eudes de Déols infligea à l'armée de la paix une défaite sanglante. Un texte nous dit que 700 clercs y furent tués, et il est probable que le nombre des paysans qui y périrent fut plus grand encore, bien qu'il ne soit pas évalué.

Il y eut, cependant, en plusieurs diocèses, des essais analogues à celui de Bourges et des armées de la paix y furent organisées.

III. — La trêve de Dieu

Voici maintenant un mouvement connexe de celui de la Paix de Dieu, mais distinct de lui, car il s'y ajoute, sans le remplacer ni le suspendre : *la Trêve de Dieu* (*Treuga Dei*).

Il s'agit, cette fois, non plus de soustraire aux déprédations de la guerre certains biens ou certaines personnes, mais d'interdire la guerre elle-même à certains jours, et à certaines époques de l'année liturgique.

a) *Premier essai.* — La première mention d'une tentative de ce genre date de 1027. Cette année-là, l'évêque de Vich, Oliba, réunit à Toulouges, près de Perpignan, le synode diocésain d'Elne [1], en l'absence de l'évêque du lieu, Bérenger, qui était en pèlerinage lointain. Il fit appliquer dans le diocèse d'Elne et dans tout le Roussillon, ce qu'il appela *pactum sive treuga*. En vertu de ce pacte, il était défendu de se battre du samedi soir au lundi matin, à l'heure de prime. C'était une façon d'assurer le repos et la sanctification du dimanche.

b) Mais cette idée prit une tout autre extension et importance, en 1041.

Cette fois, un personnage investi alors d'un très haut prestige semble avoir eu l'initiative : saint *Odilon* [2]. Ce pieux moine, de la noble famille des Mercœur d'Auvergne, était né en 962. Incorporé au chapitre de Brioude, il se sentit appelé à la perfection évangélique, entra à Cluny, où il fut accueilli par saint Mayeul, dont il devint, jeune encore, le coadjuteur. Trois ans plus tard, en 994, Mayeul mourait et Odilon de Mercœur lui succédait. Il devait rester abbé général de Cluny jusqu'à sa mort, dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier 1049. C'est lui qui institua, dans son Ordre, la fête de la Commémoraison des Morts, au 2 novembre, qui s'étendit bientôt à tout l'univers chrétien. Et c'est à lui aussi que l'on attribue l'idée de la *Trêve de Dieu*, sous sa forme nouvelle et plus complète, de 1041. Les évêques de Provence s'étaient réunis, nous ne savons ni où ni en quelles circonstances. Odilon était au milieu d'eux. Il jouissait d'un prestige extraordinaire. Etaient présents notamment Rambaud, archevêque d'Arles ; Benoît, évêque d'Avignon ; Nitard, évêque de Nice.

[9] Le *service d'ost* était le service armé du vassal par ordre de son suzerain légitime.

[10] La terre *indominicata* était celle qui faisait partie du fief seigneurial.

[1] Elne, de *Helena*, était le bourg d'*Illiberis*, reconstruit par Constantin, et siège d'un évêché du IVe au XVIIe siècle.

[2] Voir sa biographie dans Léon Côte, *Saint Odilon*. In-8 de 108 p. Crépin-Leblond, Moulins, 1949.

Ils parlèrent de la trêve de Dieu et finalement, en leur nom et au nom des évêques de France, ils adressèrent aux évêques et clercs d'Italie, une lettre extrêmement importante, qui donnait son expression à l'institution de la *Treuga Dei* :

« Nous vous demandons et adjurons, vous tous qui craignez Dieu, croyez en lui et avez été rachetés par son sang, de veiller et de pourvoir au salut de vos âmes et de vos corps, et de suivre les traces de Dieu, en gardant la paix les uns envers les autres, afin que vous méritiez d'être en paix avec Dieu et de posséder le repos éternel. Recevez donc et tenez la paix et *cette Trêve de Dieu,* qui nous a été transmise du Ciel, par la miséricorde divine, et que nous avons reçue et tenons fermement. Elle consiste en ce que, *depuis l'heure des Vêpres du mercredi,* il y ait entre tous les chrétiens, amis ou ennemis, une paix ferme et une trêve, qui doit durer *jusqu'au lever du soleil le lundi matin.* »

Et comme il fallait motiver cette abstention de toute hostilité, le texte donnait les raisons suivantes :

« Nous avons consacré à Dieu quatre jours : le jeudi, à cause de l'Ascension du Christ ; le vendredi à cause de sa Passion ; le samedi, par respect pour sa Sépulture, et le dimanche, en souvenir de sa Résurrection, en sorte qu'en ces jours nul n'ait à redouter son ennemi. »

Cette magnifique idée reçut partout un accueil empressé. La même année, on la voit adoptée en Bourgogne et en Aquitaine. Au concile de Montriond, qui se trouve dans le pays de Vaud, au sud de Lausanne [3], la Trêve de Dieu prit une nouvelle extension, car les archevêques de Besançon et de Vienne, qui se trouvaient là avec leurs suffragants, précisèrent que la guerre serait pareillement interdite, tous les jours de la semaine, pendant tout le temps de l'Avent et celui de Noël, jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, en outre durant tout le temps de la Septugésime au dimanche de Quasimodo. Cette fois, la Trêve de Dieu était complète. Si l'on fait bien le calcul, il ne restait guère, pour se battre que 70 à 80 jours par an. C'était encore trop, et en 1042, un concile tenu à Caen rendit encore sacrée et interdite pour la guerre, les trois semaines des Rogations à l'octave de la Pentecôte. Le concile de Toulouges étendit l'interdiction, en 1050, à trois fêtes de la Vierge avec leurs vigiles et à plusieurs fêtes de saints.

L'institution se propagea hors de France, comme il était désiré. Elle fut proclamée notamment, à Liège en 1082, à Cologne en 1093, et étendue à tout l'Empire, au concile de Mayence, en 1085. On la trouve également jurée en Italie, en Espagne, en Angleterre. Elle fut confirmée pour toute l'Eglise, au concile de Clermont, en 1095 — celui de la levée en masse pour la première Croisade, à l'appel d'Urbain II — et enfin aux conciles du Latran de 1123, 1139 et 1179.

IV. — Résultats

Il est impossible que tant d'efforts, de serments, de menaces d'excommunication n'aient pas eu quelques résultats. Il ne faudrait pas connaître, cependant, la nature humaine pour supposer que ces mesures si sages, si salutaires aient été observées de tout le monde sans accroc. Il est à croire que l'évêque Gérard de Cambrai, dont nous avons enregistré les réserves, n'avait que trop raison quand il déclarait que l'on provoquait un grand nombre de parjures, en faisant prêter de si nombreux serments et si bien circonstanciés ! Mais il avait tort de croire et de dire que, pour cette raison, il ne fallait rien faire du tout ! Pour rappeler encore l'exemple donné plus haut, lorsque des saints comme Léonard de Port-Maurice, ou Théophile de Corté mettaient fin aux vendettas corses, par serment notarié, ils ne se faisaient sans doute pas trop d'illusions sur la durée de tels serments. Mais tout péché, tout crime empêché leur paraissait une grande victoire et toute réparation pour le mal commis, un triomphe du bien sur le mal et de Dieu sur Satan. Il faut juger de même ce qui s'est fait, sur une bien plus vaste échelle, aux Xe et XIe siècles, en France et dans tout le reste de l'Eglise. Enregistrons toutefois quelques appréciations désabusées des historiens :

« Si l'intention était excellente, dit M. Dumas, les résultats furent médiocres : la crainte de l'excommunication ne suffisait pas pour empêcher les excès de la force brutale. Cependant, il est difficile à l'historien d'observer le lent cheminement que font les idées dans les âmes. Avec le temps, les guerres devaient s'atténuer. Qui pourrait dire dans quelle mesure les enseignements de l'Eglise y contribuèrent ? Il est au moins certain qu'ils préparèrent la voie aux rois qui, au XIIIe siècle, prirent à cœur le soin de maintenir la paix et la justice » [4].

A peu près la même note, dans l'*Histoire de France* de Lavisse, sous la plume de Luchaire :

« Ainsi se développa l'œuvre fondée par les évêques, création populaire entre toutes. L'intention était excellente ; les résultats furent médiocres. Malgré le concours empressé des papes et des rois, la paix et la trêve de Dieu ne suffisaient pas à réprimer l'abus de la force brutale ; d'autre part, l'organisation militaire des diocèses, seule sanction matérielle de la paix, ne fut ni assez complète ni assez bien réglée pour vaincre toutes les résistances. Il eût fallu, chose impossible, que la féodalité entrât par grandes masses dans l'association ! Croyant apporter un remède souverain, le clergé du XIe siècle n'avait inventé qu'un palliatif. Ses victoires, tout en soulageant de trop réelles souffrances, furent partielles et sans lendemain. »

Et l'historien conclut, comme M. Dumas :

« Où l'Eglise avait échoué, les rois de France réussiront. On verra cependant Louis le Gros, quand il manquera d'argent et d'hommes, se servir de l'organisation militaire créée par l'épiscopat et lancer les milices de la paix à l'assaut des donjons rebelles. *La police de l'Eglise permit d'attendre la police du Roi* » [5].

En terminant, peut-être devrions-nous indiquer que le grand mouvement vers la paix lancé par l'Eglise ne fut pas étranger aux lois très belles qui furent alors imposées à l'institution de la Chevalerie. Nous nous bornons à cette indication, car le développement nous entraînerait trop loin. Il restera que l'un des plus beaux titres de gloire de l'Eglise fut sa splendide obstination en faveur de la paix aux Xe et XIe siècles.

L. Cristiani.

[3] Et non en Savoie, comme il a été dit, par erreur, dans un sermon pour Noël, donné dans la « *Prédication* » de l'*Ami*, 1951, p. 371.

[4] *Histoire de l'Eglise*, tome VII, p. 500.

[5] C'est moi qui souligne. Voir *Histoire de France* de Lavisse, II-2, p. 158. L'ouvrage essentiel sur tout le sujet que nous avons traité ici est celui de L. Huberti, *Gottesfrieden und Landfrieden*, t. I, *Die Friedenordnungen in Frankreich*, 1892. Cet ouvrage donne tous les textes, la plupart tirés de la Collection des Conciles de Mansi, t. XIX.

Q. — Le cimetière de notre paroisse a été bénit solennellement. Un emplacement non bénit y est réservé aux non-baptisés, et à ceux qui ne peuvent être inhumés en terre sainte..

Or, il y a peu de temps, un enfant, né de protestants, est mort peu après sa naissance, sans avoir été baptisé. Les parents ont fait appel au pasteur, qui a procédé à la cérémonie de son culte dans le cimetière catholique, et l'enfant a été inhumé près de la croix centrale dans l'endroit réservé à la sépulture des enfants baptisés.

1° Cette inhumation fait-elle perdre au cimetière sa bénédiction ?

2° Faudra-t-il désormais bénir chaque tombe avant toute inhumation ?

3° Quelles cérémonies faut-il faire pour rendre à la terre sa bénédiction si elle l'a perdue ?

4° A supposer que l'enfant ait été baptisé discrètement par une personne catholique, l'intervention du ministre hérétique pour accomplir un rite sacré ferait-il perdre au cimetière sa bénédiction ?

R. — Lorsqu'on parle de *lieux sacrés* (églises ou cimetières), qui par la consécration ou la bénédiction ont reçu une « affectation » (*deputantur*) soit au culte divin, soit à la sépulture des fidèles (cfr. can. 1154), il faut distinguer soigneusement trois actes ou états juridiques, qui les rendent (à des titres et degrés divers) canoniquement « inaptes » ou « impropres » aux fonctions prévues dans leur destination première. Ce sont :

a) l'interdit (can. 2269 et 2272) ;

b) l'exécration ;

c) la violation.

Nous ne parlerons ici que de l'exécration et de la violation qui seules intéressent la présente consultation.

* *

1° *L'exécration*, comme le nom l'indique, — encore que le terme ne soit pas dans le Code, cfr. can. 1170 [1], — n'est autre chose que la « perte de la consécration ou de la bénédiction » ; ce qui a pour conséquence d'enlever au *lieu* son caractère « sacré », et de le rendre « aux usages profanes ». (can. 1170, 1187).

2° La *violation*, au contraire (que l'ancien droit appelait également *pollution* [2]) est une sorte de souillure morale résultant de certains actes honteux ou criminels, et à cause desquels le droit ecclésiastique interdit l'accomplissement de certains actes dans les lieux qui, par ailleurs, demeurent « sacrés ».

Nous évitons à dessein le terme de *profanation*. Il désignait chez les Romains la cérémonie qui marquait la « désaffectation » (la réduction à l'état profane) d'une chose ou d'un lieu qui avait été « consacré », « dédié » à la divinité ou à son culte : *profanatio* était l'inverse de la *dedicatio*. C'est dans ce sens originel que les canonistes l'employèrent avant le Code (par ex. Many, *De locis sacris*, n. 146) ; un cimetière était « profané » lorsqu'il avait été « rendu à l'usage commun » (*ad usus profanos* [3]) par l'autorité légitime (pape ou évêque). Mais, au cours des âges, la signification du mot s'était usée, et le mot *profaner* n'indiqua plus, dans tous les cas, une « désaffectation », l'annulation d'une dédicace, la perte d'une consécration, — mais seulement un certain mépris dans le *traitement* des choses saintes, une irrévérence grave dans leur *usage*, par ex. : profanation des saintes Espèces, de l'autel, de l'église, des vases sacrés, etc. C'est pourquoi le Code écarta ce terme (dont la signification était devenue ambiguë) pour s'en tenir aux expressions *amissio consecrationis seu benedictionis* (c'est-à-dire exécration) et *violatio*, dont il *définit* les conditions et les effets à propos des *lieux sacrés* (canons 1170, 1187, 1172 et 1207). Les auteurs, postérieurs au Code, qui se sont obstinés à conserver le terme de *profanation*, ont trop souvent semé l'incertitude et la confusion dans leurs écrits et chez les lecteurs [4].

L'horizon étant ainsi éclairci, il sera plus facile en nous tenant aux données du Code, de répondre de façon précise aux questions posées par notre correspondant :

1° Il est certain que le cimetière régulièrement bénit, n'a nullement perdu sa bénédiction par le fait de l'inhumation d'un enfant non-baptisé. Il n'a donc pas été « exécré » [5], mais seulement

[1] Mais il figure dans l'*Index alphabétique* (à la fin du Code) dû à la plume du cardinal Gasparri.

[2] Le terme de *pollutio* était communément employé dans les Décrétales (l. III, tit. XL, c. 10) aussi bien que par Gratien (III^a pars, dist. I, c. 20) et les canonistes (Wernz, *Ius decretalium*, III, n. 422 ; Many, *De locis et temp. sacris*, n. 30). Cependant le mot *violatio* n'était pas inconnu (*Gratien*, III^a pars, dist. I, c. 19), et Boniface VIII employait les deux expressions comme synonymes (*Sexte*, l. III, tit. XXI).

[3] Le terme se trouve dans le concile de Trente (Sess. XXI, chap. 7) à propos des églises en ruines ou dont l'entretien ne peut plus être assuré.

[4] Qu'on nous permette de donner quelques spécimens de ces divergences dans les ouvrages de langue *française*.

Parlant des causes qui mettent obstacle à la sépulture des fidèles dans un cimetière régulièrement bénit, M. Naz (*Traité de Droit canonique*, III, n. 50) énumère (adoptant la terminologie de Many, n. 145-147), à côté de l'exécration et de la violation, la *profanation*, qu'il entend, au sens de « désaffectation » prononcée ou autorisée par l'Ordinaire ; c'est la *profanatio* du droit romain, qui équivaut à *exsecratio*, perte de bénédiction, « réduction à l'usage profane » (cfr. can. 1170, 1187). Or, dans ce même ouvrage (t. III, n. 23) le terme *profanation*, employé à propos des églises, est synonyme de *violation* et non plus d'exécration (le terme de violation est d'ailleurs imprimé dans le *titre* du numéro suivant, alors que dans le corps de ce même article figurent les mots *profaner et profanation* pour désigner la même réalité. — Pour M. A. Cance (*Le Droit canonique*, t. III, 7^e éd., p. 18) *profanation* est synonyme de « violation » au sens du Code, can. 1172). — Le P. Héribert Jone (ou plutôt son *traducteur*) entend le mot *profanation* au sens *générique* de « sacrilège » (réel ou local), dont la « violation » (qu'il appelle « pollution », comme Many *avant* le Code) n'est qu'*une* des espèces !... (*Précis de Théologie morale*, n 168, 8^e édit.). — Ainsi le mot profanation est employé dans *trois sens* différents, et la *même réalité* (que le Code appelle « violation ») est appelée tantôt *profanation*, tantôt *pollution*, tantôt *violation*... par des spécialistes du Droit canonique. Comment veut-on que les... « profanes » s'y reconnaissent ?...

On nous pardonnera d'insister... *une fois de plus* et respectueusement, pour que canonistes et moralistes veuillent bien se conformer à la terminologie consacrée par le Code.

[5] Les auteurs font remarquer que l'exécration d'un cimetière par perte de sa destination, inaptitude à remplir sa fonction, est *chose rare*, attendu que la bénédiction est attachée à la terre elle-même, inhérente au sol. On peut imaginer cependant un cataclysme (tremblement de terre, glissement de terrain, bombardement violent) qui bouleverseraient le terrain au point de rendre l'inhumation impraticable. Mais ni la chute (totale ou partielle) des murs d'enceinte, ni la disparition de la croix (ou des croix) qui ont été dressées pour la bénédiction ne sont capables de causer l'exécration.

En revanche, le cimetière perdrait sa bénédiction si l'autorité civile (qui réglemente les cimetières en France depuis la Séparation) décidait d'occuper son emplacement par une bâtisse, une place publique ou une route. En

« violé » selon les termes du canon 1172. Et cette violation sera la conséquence non pas de l'inhumation d'un enfant né de parents *hérétiques*, mais de la sépulture d'un *infidèle* (enfant non baptisé, *sepultura infidelis*) [6]. L'effet juridique de cette violation sera de rendre illicite (*nefas*) toute nouvelle sépulture religieuse dans le cimetière, avant qu'il ait été « réconcilié » (cfr. can. 1207 et 1173, § 1).

2° Il n'y aura pas à bénir chaque tombe avant l'inhumation. Cette cérémonie ne s'*impose* que quand le cimetière n'a jamais été bénit, ou qu'il a perdu sa bénédiction [7] (exécration, qui se produit rarement). En ce cas, les auteurs font remarquer que la bénédiction donnée à chaque tombe n'est pas « constitutive » (comme le serait la bénédiction donnée à tout le cimetière, qui en fait un « lieu sacré » en le « dédiant » à la sépulture des fidèles), mais plus probablement « invocative ». (Vermeersch, Augustine).

3° Le rite qui, à la suite d'une « violation », rend au cimetière, — non pas sa bénédiction (il ne l'a jamais perdue), ni son caractère de « lieu sacré » (qu'il a toujours conservé), mais son aptitude à recevoir des inhumations de fidèles défunts c'est la *réconciliation*.

Cette réconciliation sera faite par le « recteur du cimetière », ou par tout autre prêtre avec le consentement présumé du recteur, et selon les rites et formules indiquées par le Rituel (tit. VIII, ch. xxx). Il ne semble pas qu'il soit nécessaire de faire appel à l'Ordinaire du lieu et d'avoir recours aux formules du Pontifical, même si le cimetière a reçu une *bénédiction solennelle*, car cette bénédiction ne saurait être qualifiée de « consécration » [8] depuis la promulgation du Code (bien qu'elle soit réservée à l'évêque). Cfr. Clayes-Bouuaert, *Manuale juris can.*, II, n. 38.

Normalement la réconciliation des cimetières (comme celle des églises, can. 1175) ne devrait se faire qu'*après* exhumation du cadavre de l'infidèle et son transfert hors du lieu sacré. Mais le can. 1175 a pris soin d'ajouter prudemment : *si cet enlèvement peut se faire sans grave inconvénient*.. Or, tant à cause de l'émotion suscitée dans l'opinion publique, que des obstacles que l'on rencontrerait de la part des autorités civiles (auxquelles il faudrait demander une autorisation), cette exhumation et ce transfert s'avèrent souvent pratiquement impossibles. En ce cas, on y renoncera, dit M. Conte a Coronata (*Institutiones*, II, n. 749), et l'on procédera à la réconciliation.

Bien plus, si l'on prévoyait (et le cas est habituel dans les cimetières des grosses agglomérations), que le cimetière serait à nouveau et prochainement violé [9], l'*impossibilité pratique* de procéder à une réconciliation *toties quoties* excuserait de l'observation des lois (positives) de l'Eglise concernant la violation et la réconciliation [10]. Les auteurs font remarquer, en effet, très justement que le canon 1206, § 2 tempère considérablement les rigueurs du canon 1172, § 1, n. 4. Il autorise (et même il *exhorte*) en effet à *bénir les cimetières* qui sont la propriété (ou sous la dépendance) des collectivités civiles (et dans lesquels le droit de l'Eglise ne sera *pas respecté*), *pourvu que ceux qui y sont ensevelis soient en majorité catholiques*. C'est dire implicitement que, dans ce cas, s'il n'est pas possible de réserver un emplacement pour ceux qui sont privés de la sépulture ecclésiastique (conformément au can. 1212), on ne tiendra plus compte de la violation du cimetière pour les causes indiquées au canon 1172, § 1, 4° [1].

4° L'intervention du ministre hérétique pour accomplir les rites de sa secte dans le cimetière bénit, constitue un acte de soi illicite. Mais il n'a *aucune conséquence* relativement à la violation et encore moins à l'exécration du cimetière. Les fonctions qu'il a remplies ne présentaient, à coup sûr, aucun caractère « impie » (can. 1172, § 1, 3°) ; et, eussent-elles revêtu ce caractère [2], on ne saurait dire pour autant, que le cimetière a été « affecté » (*addictum*, ce qui suppose un certain pouvoir de *disposer* du lieu, et aussi une certaine *durée*) à des « usages impies ou sordides ».

A. Bride.

Q. — On a dit à un jeune homme de prier la Sainte Vierge, de communier, pour ne pas tomber dans l'impureté. Il a prié, il a communié. Et pourtant il est tombé ! Alors c'est à tort qu'on lui a affirmé que la prière à la Sainte Vierge et la communion préservaient des péchés contre l'impureté ! Comment expliquer ces chutes après l'emploi des moyens indiqués par tous les moralistes ?

R. — Se rappeler d'abord que ni la prière à Marie, ni la communion ne suppriment la tentation

ce cas, pour respecter le droit de l'Eglise sur le cimetière bénit (can. 1206), il faudrait (par *analogie* avec les prescriptions concernant les églises (can. 1187 et 1170) que cette *reductio ad usus profanos* se fasse par décret de l'Ordinaire, ou au moins avec son autorisation, et que les ossements soient transférés ailleurs.

[6] A propos de la sépulture d'enfants morts sans baptême, nous avons souligné (*Ami*, 24 janv. 1952, p. 63, note 3), qu'une interprétation *bénigne* des canons 1207 et 1172, s'inspirant d'une *tolérance* admise dans l'ancien droit (cf. Many, *De locis*, n. 34, p. 76) admet que le cimetière ne serait pas « violé » par l'inhumation en terre sainte d'un enfant *né de parents chrétiens* et décédé avant d'avoir reçu le baptême (cfr. can. 6, 4°). Il reste que cette sépulture serait *illicite*, sauf inconvénient grave qui exempterait de l'observation de la loi ecclésiastique formulée au canon 1212. Et nous verrons que cette « excuse » peut exister assez fréquemment là où l'Eglise (comme en France) n'a plus le contrôle et l'administration des cimetières.

[7] La bénédiction d'une tombe individuelle, lorsque le cimetière a été simplement *violé* (non exécré) est donc superflue. Quelques auteurs (v. g. Santamaria, IV, n. 54) vont jusqu'à dire qu'elle serait *illicite*. La S. C. des Rites (n° 3524, 4 sept. 1880) a cependant autorisé la bénédiction d'un caveau ou mausolée *nouvellement construit*. — Seule une *coutume* (régulièrement prescrite) pourrait légitimer la bénédiction de chaque tombe (*ad cautelam*) dans un cimetière qui pourrait (?) être violé... Mais cette crainte et cette pratique sont peu fondées en droit.

[8] Ce terme de « consécration » appliqué avant le Code aux cimetières (v. g. Many, *De locis*, n. 148, p. 250), d'après un décret de la S. C. des Rites du 9 février 1608, ne semble plus avoir droit de cité dans la terminologie actuelle (cfr. cependant Naz, *Traité de droit canonique*, III, p. 44-45) attendu que la bénédiction solennelle du cimetière ne comporte aucune onction.

[9] Soit par la sépulture d'infidèles (cas le plus fréquent), soit pour une autre cause prévue au canon 1272.

[10] M. Conte a Coronata, *ibid.*, n. 749, p. 52 ; cfr. n. 792.

[1] *Nec horum sepultura violari videtur cœmeterium*, dit Conte a Coronata (n. 792).

[2] L'hypothèse pourrait se vérifier à l'occasion de certains enterrements « civils », accompagnés de manifestations violemment antireligieuses ou révolutionnaires.

contre la pureté, parce que ni l'une ni l'autre ne suppriment l'activité physiologique des organes, qui est une des sources de cette tentation. Donc même après avoir prié ou communié ou fait une excellente retraite, on sera encore violemment tenté si le tempérament ou l'âge le comporte.

Se rappeler ensuite que ni la prière à Marie, ni la communion ne suppriment la possibilité de faillir et de changer, inhérente nécessairement à toute volonté créée et finie. Par suite de cette mobilité de la volonté et de sa faculté de faillir, un péché qui survient après un acte de contrition et de bon propos ne prouve nullement que cette contrition et ce bon propos n'étaient pas sincères. Au moment où elle posait ces actes, la volonté ne voulait pas le péché. Postérieurement, elle a changé et s'est reprise à vouloir ce qu'elle ne voulait plus un moment auparavant. C'est inhérent à sa condition de créature.

La prière et la communion obtiennent toujours à l'âme des grâces de résistance au péché. Mais ces grâces ne sont pas nécessairement des grâces efficaces *ab intrinseco* ; et si suffisante que soit une grâce reçue, la volonté garde toujours le pouvoir de lui résister. La communion a-t-elle eu la ferveur, la prière a-t-elle eu la ferveur et la *persévérance* qui en auraient assuré le succès ?

Même si elles sont ferventes et possèdent les autres qualités requises, ni la communion ni la prière ne sont les *moyens exclusifs* et qui suffisent par eux-mêmes pour triompher de la tentation. Il y a d'autres moyens et qui sont nécessaires. Lorsqu'il s'agit de la tentation poussant au plaisir de masturbation en particulier, souvent on n'en viendra à bout que par l'emploi d'une diversion d'ordre physique : ne pas s'isoler ni rester isolé ; changer de place ou de lieu ; se créer une occupation, comme le travail manuel, la marche, une lecture qui absorbe totalement et donne un autre cours au sang et aux idées. Les moralistes sérieux n'ont jamais enseigné que les moyens spirituels et surnaturels dispensaient de tout autre pour triompher des tentations contre la pureté. Ainsi Merkelbach : *Questiones de Castitate et Luxuria* (p. 87), parlant des *remedia*, indique d'abord : « Alia sunt *naturalia* et *hygienica*, quoad corpus : victus salubris (nourriture frugale) non nimis in carne et dulciolis (friandises) consistens ; ...ludi honesti quibus corpus exerceatur usque ad defatigationem, ita ut somnus statim irruat nec imaginatio somnia excitet... » — Antonelli parle de même (T. I, n° 614-618) : « Remedium præberi potest... *hygienicum*. Regula hygienica princeps est: distrahere mentem et corpus exercere usque ad defatigationem... protractæ deambulationes, gymnastica, itinera... » Parmi ces remèdes d'ordre physique, il en donne même un que nous citons, lui en laissant la responsabilité : « antequam cubitum pergant, poculum ex sero lactis (petit lait) aut ex decoctione hordei accipiant » !

Le tort de beaucoup de confesseurs ou directeurs serait de proposer exclusivement les remèdes de la prière et de la communion et de laisser croire à ces jeunes gens que l'emploi de ces moyens surnaturels, à lui seul, les immunisera contre toute rechute.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Chan. ROLIN. — **Histoire de l'Eglise.** — In-8 de 236 p.

Abbé DUCASSE. — **L'Eglise Mère des vivants,** 3e éd., augmentée. — In-8 carré de 228 pages. — *Fiches pour le maître*, du même ouvrage, en 18 doubles feuillets, in-12, par M. l'abbé LOUIS.

Chanoine TEXIER. — **Jésus-Christ centre de la vie du chrétien.** — In-8 carré de 350 p.

Abbé VERDIER. — **L'Eglise catholique et ses bienfaits.** — In-4 de 186 p. — **Problèmes modernes. Réponses chrétiennes.** 1re partie : *Le chrétien en face des problèmes sociaux.* 1er fasc. : *Comment se posent les problèmes sociaux.* — In-4 de 44 p.

Chanoine BOYER. — **Mon devoir de liturgie. La Sainte Messe. — La Sainte Messe : méthode d'explication et d'initiation.** 2e éd. — Deux in-8 de 64 et 48 p.

Abbé DUCASSE. — **Le combat pour la vie.** Edition pour jeunes filles (classe de troisième). — — In-12 de 158 p.

Tous ces ouvrages aux « Editions de l'Ecole », 11, rue de Sèvres, Paris.

Abbé P. DERUMAUX, aumônier au Centre Richelieu (Sorbonne). — **Victoire de la Vie** (classe de troisième). — In-8 cartonné de 248 p. — Paris, Eugène Belin.

I. — L'histoire de l'Eglise de M. le chanoine Rollin s'insère dans le cadre d'une année scolaire : elle comprend trente-quatre leçons, c'est-à-dire une par semaine, mais la matière de celles-ci ne demandera pas moins de deux heures pour être étudiée convenablement. Elle s'adresse à des étudiants des classes secondaires possédant déjà une certaine culture.

Un abrégé du genre de ce manuel présente un risque : celui d'un exposé trop long ou trop bref. L'auteur a su rester dans un juste milieu. En quelques phrases il retrace d'une manière heureuse les phases de la vie de l'Eglise, sans omettre les grands courants d'idées qui l'ont agitée. Dans l'époque actuelle, il a opportunément mis en relief l'action du St-Siège dans le domaine de la paix, de l'apostolat missionnaire et des problèmes sociaux. Un commentaire oral d'un professeur compétent sera nécessaire pour donner de l'intérêt à un exposé qui malgré tout présente un caractère presque schématique.

II. — Rompant avec la méthode traditionnelle qui construit un traité de l'Eglise au moyen d'une série de syllogismes basés sur le donné révélé, *L'Eglise mère des vivants* se place sur le terrain des faits : l'Eglise existe, elle a une histoire, une structure interne nettement déterminée, une activité sainte et bienfaisante. Le tout correspond aux volontés de Dieu sur elle, comme il est facile de le démontrer ; elle est donc le cadre dans lequel nous devons travailler à notre salut. Ainsi se présente cet abrégé de théologie à l'usage des élèves de seconde.

Si le titre de chrétien est un honneur, il entraîne aussi des obligations que l'auteur décrit dans toute leur étendue. Des sujets de devoirs, qui nécessitent des recherches et de la réflexion, tendent à faire passer dans la vie pratique les principes appris théoriquement. De là le caractère formateur de ce livre.

La présente édition comporte deux nouveaux développements : l'un sur la doctrine sociale de l'Eglise,

exposée dans ses grandes lignes d'après les documents pontificaux ; l'autre sur les Eglises séparées d'Orient et la nature de leur schisme.

« Les fiches pour le maître » correspondent à chaque chapitre du manuel. En quelques lignes elles en dégagent le sens profond et donnent des indications sur la nature du commentaire à donner par le professeur.

III. — A l'usage des élèves de première, M. le chanoine Texier réédite, sans y rien changer, le manuel déjà recensé dans l'*Ami* en 1950, p. 159. C'est une christologie à la fois apologétique et dogmatique, où tout l'essentiel de la vérité est défendu et exposé, sans qu'y soit toutefois insérée la nomenclature d'erreurs assez dépourvues d'intérêt. Par une heureuse initiative, l'enseignement de la doctrine pure est complété par une brève théologie ascétique indiquant les principes d'un humanisme chrétien authentique, visant à développer notre personnalité à l'imitation de celle du Christ. On trouvera là de véritables modèles de dissertations sur des sujets de psychologie. Ainsi le manuel de M. T. devient un précieux instrument de formation religieuse tant pour la volonté que l'intelligence. Il se recommande non seulement aux étudiants, mais encore à tous les esprits cultivés désireux d'approfondir leur foi par une connaissance plus complète du Christ, divin modèle des hommes.

IV. — Voici le deuxième fascicule du cours d'instruction religieuse composé par M. l'abbé Verdier à l'usage des « persévérants » de 12 à 14 ans fréquentant les écoles primaires libres du diocèse de Paris. Il fait suite au livre intitulé *Le plus grand personnage de l'histoire* (cf. *Ami* 1950, p. 159). Comme le précédent, il comprend vingt causeries ou chapitres dont chacune forme la matière des deux heures de classe obligatoires chaque semaine.

Le titre lui-même indique qu'il s'agit de l'Eglise. Mais visant surtout au concret, l'auteur la montre d'abord dans la paroisse, dont il invite l'écolier à prendre une nette connaissance, conseil qui, on le devine, est loin d'être superflu. Dans ce cadre s'insèrent les notions essentielles sur l'Eglise universelle, suivies de l'étude des bienfaits qu'elle procure à l'homme : les sacrements.

Soulignons deux particularités intéressantes du manuel : la première est l'exposé du problème de la vocation sacerdotale religieuse et missionnaire à propos du sacrement de l'Ordre ; la seconde est une courte apologétique sur le rôle bienfaisant exercé par l'Eglise dans le monde.

La disposition du texte rend sa lecture facile et attrayante. Elle met en relief les idées principales. Un questionnaire terminant chaque causerie facilite la tâche du maître. Des plans de travaux pour le « cahier d'Evangile » obligent l'élève à des recherches personnelles qui graveront dans sa mémoire les notions apprises.

Les nombreux catéchistes qui ont déjà pu constater les mérites pédagogiques du *Plus grand personnage de l'histoire* adopteront avec un égal succès ce nouveau fascicule.

V. — L'importance prise par les problèmes sociaux à notre époque justifie pleinement le dessein du même auteur de les exposer et de résoudre, selon la méthode adoptée pour ses précédents ouvrages et à l'intention des mêmes destinataires. Beaucoup de ceux-ci, en effet, n'auront plus, après leurs années de scolarité obligatoire, l'occasion de s'initier à la doctrine sociale de l'Eglise, qu'il leur est cependant nécessaire de connaître dans ses grandes lignes pour accomplir convenablement leur devoir professionnel.

En quelques phrases brèves, illustrées de gravures, l'auteur énonce des faits, actuels ou historiques ; il en dégage les grandes lignes du tableau du monde ouvrier à l'heure actuelle, en appuyant ses affirmations sur les encycliques pontificales ; chemin faisant, il explique les termes techniques le plus communément employés.

Le présent fascicule pose objectivement, sans passion partisane, le problème des relations entre le capital et le travail. Des améliorations partielles ont déjà été obtenues, mais il reste encore beaucoup à faire pour donner au prolétariat une existence conforme à la dignité humaine. Cette conclusion termine l'opuscule, en attendant que les suivants exposent les modalités de l'action nécessaire.

VI. — Voici deux nouveaux opuscules d'instruction religieuse édités par M. le chanoine Boyer. Le premier est consacré à l'étude de la messe, qu'il facilite par une série de devoirs attrayants. Il comprend seize feuillets détachés de quatre pages chacun. Sur l'un des côtés sont gravées des images représentant les accessoires du saint sacrifice ou les principaux gestes du célébrant. Ces images appellent une interprétation que suggèrent les questions placées à la suite. L'écolier y répondra en utilisant les espaces laissés en blanc après chacune d'elles. Ce sera pour lui un peu comme un jeu de devinettes auquel, s'il a gardé le souvenir des leçons apprises et son expérience aidant, il s'intéressera vivement.

Le second opuscule est tout ensemble une explication et une initiation : une explication qui fait ressortir le sens profond de la messe et en détaille les parties ; une initiation qui amène l'enfant à participer à la messe, en tenant son attention éveillée et en stimulant sa prière personnelle.

Devoirs et leçons théoriques se complètent tout naturellement.

VII. — C'est un semblable souci d'enseignement concret et de préparation à la vie actuelle, poussé jusqu'à ses dernières conséquences logiques, qui a conduit M. l'abbé Ducasse à donner une édition pour jeunes filles du manuel déjà présenté par l'*Ami* en 1950, p. 159. Nous y avons particulièrement apprécié l'art avec lequel l'auteur insère sa doctrine dans le cadre d'événements, de réflexions, de dangers et de devoirs familiers à la jeune étudiante de quinze ans. Plus qu'un code de lois, c'est une mentalité qu'il a voulu élaborer.

Par ailleurs le plan général du livre est sensiblement le même que celui de M. l'abbé Dérumaux (*infra*) puisqu'il étudie le même programme et s'adresse à la même classe. Chaque leçon comporte également un exposé théorique, un résumé condensant les notions principales, des lectures, des exercices pratiques.

L'effort d'adaptation que représentent ces deux livres mérite d'être hautement encouragé.

VIII. — Cet ouvrage prend place dans une collection d'ensignement religieux, destinée aux établissements du second degré. Il est rédigé conformément au nouveau programme établi par le centre national catéchistique qui attribue l'étude de la morale chrétienne à la classe de Troisième. Il ne constitue pas un abrégé de toute la théologie morale. Plutôt que d'entasser des notions abstraites, l'auteur a voulu faire clairement ressortir les grands principes qui régissent la conduite de l'homme sur terre. S'adressant à des adolescents, il leur parle un langage concret, imagé. La vie devient une traversée, un combat. Nous avons des possibilités d'action, des responsabilités. Il nous faut éviter les écueils et les manœuvres de l'adversaire. Dieu est notre but, l'éternité bienheureuse, l'enjeu de la victoire, qui ne s'obtiendra que par la connaissance de l'art de la guerre. Bref, sous ces métaphores apparaissent la loi divine, nos moyens surnaturels, le péché, les devoirs envers Dieu, envers nous-mêmes et le prochain.

Aussi la morale devient attrayante. Une autre source d'intérêt se trouve dans la manière dont l'enseignement est présenté ici : un exposé court, mais précis, suivi d'un résumé ; une large place est réservée aux explications du maître ; le travail de la mémoire s'en

trouve allégé. Des gravures et photographies artistiques prolongent dans l'imagination les données acquises par l'intelligence. Des sujets de devoirs complètent la leçon. Par une heureuse innovation, des cas de conscience faciles fournissent l'occasion d'appliquer, donc de mieux comprendre la théorie apprise en classe.

Autre mérite, non le moindre, du livre. Il s'adresse à la jeunesse moderne, dont l'auteur connaît les aspirations mais aussi les dangers. Le programme qu'il lui trace s'insère en conséquence dans la trame de la vie et dans les cadres de la société d'aujourd'hui.

Marie FARGUES. — **Catéchisme pour notre temps.** *Principes et Techniques.* — In-8 écu de 248 p., 480 f. — Paris, Spes, 1951.

L'A. se défend d'avoir fait de cet ouvrage un traité complet de pédagogie catéchistique, parce qu'elle s'est surtout attachée « aux questions de psychologie et de méthode » (p. 10). Toutefois elle a réalisé dans ce domaine un travail d'ensemble susceptible de rendre de grands services aux prêtres et aux catéchistes.

Dans la première partie *(Principes)*, elle montre surtout que « la méthode concentrique » doit céder le pas à « la méthode progressive ». La « méthode concentrique », qui consiste à faire étudier d'année en année les mêmes vérités essentielles en les approfondissant de plus en plus, a théoriquement un avantage intellectuel indéniable. Mais elle présente, surtout en matière religieuse, le danger de faire prendre les mots pour les choses. De plus le but dernier du catéchisme n'est pas d'instruire, mais de faire vivre et prier.

Par contre « la méthode progressive » se base sur le développement psychique de l'enfant, et lui présente les vérités, non pas selon leur importance objective, mais selon qu'il est capable de les assimiler et d'en vivre. L'A. précise les phases de ce développement et le rôle qu'y tiennent l'Evangile, l'A. T. et la Liturgie. Elle n'est pas d'avis que l'A. T. ait une aussi grande place que dans tel récent manuel, par ailleurs excellent (p. 92), ni que le catéchisme populaire, « missionnaire », se substitue totalement au catéchisme traditionnel (p. 102).

La deuxième partie *(Techniques)*, expose « la pédagogie active », d'abord en général, puis en particulier. L'A. dénonce les erreurs commises parfois (par exemple la confusion entre « la pédagogie active et la pédagogie dite attrayante, voire le simple bricolage, si vain ! » (p. 133). Elle sauvegarde l'esprit surnaturel de l'enseignement catéchistique (par ex. p. 110), et elle décrit dans le détail les diverses formes d'activité authentique et bienfaisante : chant, dessin libre, jeu corporel, classement de fiches, fiches de travail, etc. Tout cela est simple, facile à réaliser ; m is faut-il au moins en avoir l'idée : ce livre y aidera.

Ch. JOURNET. — **Petit catéchisme de la Sainte Vierge.** — In-18 de 40 p., 0 fr. 70 suisses. — St-Maurice (Suisse), Edit. de l'Œuvre de Saint-Augustin, 1951.

Ecrit en 1937, pour des enfants, cet opuscule de Mgr Journet rassemble ce que nous enseigne le dogme, ce que nous rapporte l'Evangile et la tradition, ce qu'exige de nous la piété au sujet de Marie. L'auteur procède par questions et réponses (celles-ci parfois un peu longues pour le jeune âge) et donne de brefs sommaires pour guider le catéchiste. Destiné à des contrées de religion mixte (protestants) ce travail se tient le plus possible en contact avec l'Evangile. On s'en inspirera avec le plus de fruit dans des milieux analogues.

R. P. MONIER-VINARD, S. J. — **Le Sacré-Cœur d'après l'Ecriture et la Théologie.** — In-12 de 158 p., 230 f. — Toulouse, Apostolat de la Prière, 1951.

Avec d'autres observateurs, l'auteur constate que s'est ralenti, dans la prédication et parmi les chrétiens, le bel élan qui les poussait, au début du siècle, vers la dévotion au Sacré-Cœur. Il s'est donné pour tâche de montrer qu'il ne s'agit pas, dans ce culte, de sentimentalité sans consistance, mais d'une dévotion centrale dans l'Eglise d'aujourd'hui, d'une dévotion solidement appuyée sur les Saints Livres, notamment S. Jean et S. Paul, et bien définie par la théologie, écho en cela de l'enseignement des Pontifes romains. Tel est l'objet des 5 premiers chapitres. Les deux derniers rappellent nos devoirs envers le Sacré-Cœur et la réponse qu'ici-bas et au ciel Jésus donne à cette forme de culte où les hommes lui expriment leur amour.

Plus doctrinal que soucieux du détail des pratiques, cet ouvrage sera utilisé pour la méditation, pendant le temps de la Passion, ou au mois de juin et aux premiers vendredis du mois. Bien que d'un ton assez élevé, il reste accessible à l'ensemble des fidèles.

J. O'CONNELL. — **The nine first Fridays.** — In-8 de 122 p. — Londres, Burns Oates and Washbourne (28, Ashley Place), 1951.

Voici un excellent petit volume sur la dévotion aux neuf premiers vendredis et la « Grande Promesse » qui y est attachée. On y trouve un aliment substantiel pour la dévotion au Sacré-Cœur. Après avoir rappelé les apparitions à Ste Marguerite-Marie, l'auteur établi, avec preuves à l'appui, le texte de la Grande Promesse et son authenticité. Il en fait ressortir la valeur théologique, en tant que révélation privée, et montre que la signification littérale est la seule qui doive en être retenue. Est-ce là ouvrir la porte à la présomption ? Nullement, car si la présomption devait précéder ou accompagner la pratique des vendredis, une telle violation de la loi divine rendrait les conditions de la Promesse totalement impossibles. Mais si les premiers vendredis ont été sanctifiés dans de bonnes intentions, les fautes qui peuvent survenir ensuite pourraient-elles en supprimer l'efficacité ? M. O'Connell ne le pense pas. Toutefois, avec les théologiens catholiques, il fait bien ressortir que la pratique de neuf premiers vendredis ne peut se suffire à elle-même et n'est qu'une condition indiquée par le Sacré-Cœur pour opérer le salut. Il convient donc de prêcher cette pratique, avec courage et zèle, mais dans l'esprit qui correspond aux intentions de Notre-Seigneur.

Ce petit volume, si clair et si pondéré, traduit en langue française, devra trouver audience auprès de très nombreux lecteurs.

Walter M. BEDARD, O. F. M. — **The Symbolism of the baptismal Font in early christian Thought.** — In-8 de 62 p., The Catholic University of America Press, Washington, 1951.

Thèse de l'Université catholique de Washington, sur le *Symbolisme des fonts baptismaux dans la pensée chrétienne primitive.* Le symbolisme du tombeau est classique chez les anciens écrivains ; mais aussi celui de l'eau. La Tour d'Hermas construite sur le roc symbolise les fils de Dieu dans l'Eglise : avant d'être appelé fils de Dieu, l'homme est mort, et c'est l'eau — l'eau du baptême — qui le fera sortir du tombeau. Ce symbolisme, déjà exprimé en Orient par les auteurs du IIe siècle, n'apparaît en Occident que vers le IVe, avec S. Zénon de Vérone, et surtout S. Ambroise. Mais